

Pascal Dénos

EIRL

Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée

EYROLLES

Éditions d'Organisation

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée est entrée en vigueur en janvier 2011. Le principe de ce nouveau statut est simple : séparer le patrimoine personnel du patrimoine professionnel de l'entrepreneur pour limiter sa responsabilité. Comme une société, l'EIRL peut opter pour l'impôt sur les sociétés et distribuer des dividendes. Ce guide, concis et pratique, conseille les entrepreneurs individuels et apporte toutes les réponses à leurs questions : pour qui ? Pourquoi la créer ? Comment procéder ? Quel fonctionnement ? Quel financement ? Etc.

- **L'EIRL de A à Z : pourquoi et comment la créer, ses grands principes, ses points forts et faibles**
- **Un livre accessible à tous**
- **Un lexique des termes juridiques les plus utiles**

Pascal DÉNOS, diplômé d'expertise comptable et d'études supérieures spécialisées en finance, est professeur de droit fiscal et gérant d'une société de gestion de patrimoine.

DANS LA MÊME COLLECTION



À PARAÎTRE

www.editions-organisation.com
Groupe Eyrolles | Diffusion Geodif

Code éditeur : G54882
ISBN : 978-2-212-54882-2

eden-studio.com

EIRL

Entrepreneur Individuel
à Responsabilité Limitée

Pascal Dénos

EYROLLES

Éditions d'Organisation

Éditions d'Organisation
Groupe Eyrolles

61, bd Saint-Germain
75240 Paris cedex 05

www.editions-organisation.com
www.editions-eyrolles.com



Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée notamment dans l'enseignement provoquant une baisse brutale des achats de livres, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans autorisation de l'Éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie, 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris.

© Groupe Eyrolles, 2011
ISBN : 978-2-212-54882-2

Sommaire

Introduction	5
Chapitre 1 – Pourquoi choisir (ou non) le statut d'EIRL?	9
L'EIRL en bref.....	9
Entreprise individuelle ou société?.....	13
Principaux avantages et inconvénients de l'EIRL.....	16
Qui peut adopter le statut d'EIRL?.....	21
Chapitre 2 – Le patrimoine d'affectation	25
Quel patrimoine pour l'EIRL?.....	25
Composition du patrimoine affecté.....	26
Déclaration du patrimoine affecté.....	31
Changement apporté au patrimoine affecté.....	32
Opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers.....	33
Chapitre 3 – Comment transformer une entreprise individuelle en EIRL?	37
Les conséquences fiscales.....	38
Transformation en EIRL soumise à l'IR.....	41
Transformation en EIRL soumise à l'IS.....	41
Les conséquences comptables.....	45
Chapitre 4 – L'EIRL au quotidien	49
La dénomination.....	49
Un compte bancaire dédié.....	50
Trouver les financements.....	51
Tenue d'une comptabilité.....	51
Dépôt des comptes annuels.....	62

Chapitre 5 – Quel régime fiscal?	
Quel statut social?	65
EIRL soumise à l'IS : opacité fiscale	68
EIRL soumise à l'IR : transparence fiscale	75
Calcul et paiement de l'IR de l'entrepreneur individuel exerçant en EIRL	93
EIRL et maintien des régimes de faveur	96
Contrôle fiscal de l'EIRL	96
Gestion fiscale de la TVA	97
Quel statut social ?	101
Chapitre 6 – Le patrimoine de l'EIRL	107
Quelle responsabilité pour l'EIRL ?	107
En cas de fraude, l'entrepreneur redevient responsable sur la totalité de ses biens	108
Dispositifs actuels de protection de l'exploitant individuel	110
La protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur apportée par l'EIRL est-elle efficace ?	116
Chapitre 7 – EIRL : et après?	123
La transmission de l'activité de l'EIRL	123
La cessation de l'activité de l'EIRL	127
Le traitement des difficultés de l'EIRL	127
L'EIRL en redressement judiciaire	128
L'EIRL en liquidation judiciaire	128
Chapitre 8 – Le statut de l'EURL	
face aux autres formes d'exploitation	131
Personnalité morale de l'EURL et patrimoine d'affectation de l'EIRL limitent la responsabilité de l'entrepreneur	132
Grande similitude dans la constitution	133
Règles de fonctionnement différentes	134
Régime fiscal identique pour l'EURL et l'EIRL	137
Des prélèvements sociaux plus élevés pour l'EIRL	137
Comparatif entre l'EIRL, l'entreprise individuelle, l'EURL et la SASU	138
Pour aller plus loin	143
Lexique	145
Annexes	153

Introduction

Les pouvoirs publics n'ont eu de cesse, depuis bientôt trois décennies, de répondre à l'attente des entrepreneurs quant à la protection de leur patrimoine privé en cas de difficulté professionnelle. L'EURL, créée en 1985, n'a pas rencontré le succès escompté, malgré une réelle avancée vers une protection accrue du patrimoine privé du dirigeant.

Plus récemment, la faculté de déclarer insaisissable la résidence principale de l'exploitant s'est ajoutée aux outils offerts aux entrepreneurs individuels pour éloigner les créanciers. Cette faculté a d'ailleurs, encore plus récemment, été soulignée en l'élargissant à tous les biens immeubles bâtis ou non qui ne sont pas destinés à l'exploitation de l'activité.

Dans un contexte économique qui attend encore la sortie de crise des années 2008 et 2009, l'effort des pouvoirs publics change de dimension depuis la loi du 15 juin 2010 créant le statut d'« entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou EIRL. Son entrée en vigueur en 2011 doit révolutionner la protection du patrimoine de plus d'un million et demi d'entrepreneurs individuels et de tous les candidats à la création d'entreprise.

En posant le principe d'un patrimoine exclusivement réservé à l'activité professionnelle dit « patrimoine

d'affectation», la loi pose une distinction nette entre, d'un côté, le patrimoine professionnel et les créanciers professionnels, et de l'autre, le patrimoine privé.

Rappelons que, jusqu'à présent, le principal écueil du statut d'entrepreneur individuel se résumait à rendre ce dernier responsable indéfiniment sur l'ensemble de son patrimoine des dettes qu'il contracte et tout particulièrement celles pour lesquelles il s'est engagé à titre professionnel.

L'EIRL permet à un entrepreneur individuel de séparer son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel sans créer de société, contrairement à l'EURL.

Les exploitants individuels qui adoptent le régime de l'EIRL mettent leur patrimoine personnel à l'abri de leurs créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation : l'entrepreneur peut séparer son patrimoine personnel et le patrimoine affecté à son activité professionnelle. Seul le patrimoine affecté à son activité professionnelle est susceptible de servir de gage aux créanciers professionnels, sans création d'une personne morale. L'entrepreneur reste propriétaire des biens affectés à son activité professionnelle, sur lesquels il est responsable vis-à-vis de ses créanciers professionnels.

Désormais, un entrepreneur individuel dispose de trois outils pour protéger son patrimoine personnel :

- › l'EIRL, avec son patrimoine d'affectation susceptible de servir de gage aux créanciers professionnels ;
- › la société unipersonnelle (EURL, SASU ou EARL), personne morale autonome dotée d'un patrimoine propre, seul gage des créanciers sociaux ;
- › la déclaration d'insaisissabilité, qui permet à l'entrepreneur individuel de protéger sa résidence principale et ses biens immobiliers non affectés à un usage professionnel.

L'EIRL permet la création de nouvelles entreprises tout en s'exonérant de la rupture que représente la création d'une personnalité morale nouvelle.

Il appartient alors à chaque entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan, profession libérale ou exploitant agricole, de s'intéresser à ce statut, dont l'ambition est de donner à chacune et chacun, sans changer de forme d'exploitation, un cadre légal protecteur.

Pourquoi choisir (ou non) le statut d'EIRL ?

L'EIRL en bref

Pour développer une activité professionnelle, le chef d'entreprise peut créer une société en s'associant (SARL, SAS, etc.) ou non (EURL, SASU) ou encore créer une entreprise individuelle. En principe, avec l'entreprise individuelle, la responsabilité du chef d'entreprise est illimitée, car il y a confusion entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé. Cependant, l'EIRL permet de limiter la responsabilité de l'entrepreneur individuel et ainsi contrarier les effets de difficultés économiques inhérentes à l'activité professionnelle sur le reste de son patrimoine. Cette protection a des conséquences avec principalement : responsabilité limitée, option pour l'impôt sur les sociétés (IS) et liberté d'affectation encadrée.

L'EIRL permet d'exercer une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Une auto-entreprise peut adopter le statut de l'EIRL. Une entreprise individuelle existante peut opter pour le statut de l'EIRL.

Une responsabilité limitée

L'EIRL est une entreprise individuelle dont la responsabilité du chef d'entreprise est limitée aux biens affectés à l'activité professionnelle. Le chef d'entreprise est donc responsable des dettes de l'entreprise uniquement sur les biens affectés à l'entreprise, sauf fraude ou manquements graves à ses obligations. Si l'entrepreneur individuel ne peut pas rembourser ses dettes professionnelles, ses biens propres non affectés (maison, etc.) ne pourront pas être vendus pour permettre de rembourser les dettes de l'entreprise. La situation de l'entrepreneur individuel est semblable à celle du gérant associé d'une EURL dont la responsabilité en tant qu'associé est limitée au montant du capital apporté. Le patrimoine est unique sur le plan juridique, mais séparé en deux sur le plan économique : un patrimoine professionnel, dit patrimoine « affecté » (ou aussi « patrimoine d'affectation »), et un patrimoine privé. Le patrimoine affecté doit être déclaré au registre concerné.

en pratique

Où se déclarer selon son activité ?

Le lieu de dépôt de la déclaration d'affectation dépend de l'activité exercée par l'entrepreneur individuel, qu'il soit déjà immatriculé ou non (situation des futurs entrepreneurs individuels). Dans tous les cas, ce lieu est également fonction du domicile de l'entreprise.

Pour les commerçants, il s'agit du registre du commerce et des sociétés (RCS).

Pour les artisans, il s'agit du répertoire des métiers (RM).

Pour les professions libérales, les exploitants agricoles ainsi que les auto-entrepreneurs, il s'agit du greffe du tribunal de commerce (ou à défaut du tribunal de grande instance ; renseignez-vous auprès de celui dont dépend le siège de l'entreprise). Vous pourrez y trouver un exemplaire de déclaration d'affectation (pour un modèle, voir l'annexe p. 155).

Le statut d'EIRL auquel la déclaration d'affectation ouvre droit peut utilement être complété par une déclaration d'insaisissabilité. Le chef d'entreprise peut déclarer insaisissables certains biens fonciers et affecter d'autres biens à l'activité professionnelle. Cette déclaration d'insaisissabilité répond à d'autres formalités qui se réalisent auprès d'un notaire. Pour plus de détails : voir le chapitre 6.

Une option fiscale opportune

L'EIRL est imposée, sauf option pour l'IS, à l'impôt sur le revenu (IR). Le bénéfice dégagé par l'EIRL est ajouté aux autres revenus du chef d'entreprise au titre du revenu catégoriel dont dépend l'activité exercée : bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour les commerçants et les artisans ; bénéfices non commerciaux (BNC) pour les professions libérales et bénéfices agricoles (BA) pour les exploitants agricoles. Le revenu net global est imposé à l'IR.

L'EIRL imposée à l'IR peut opter pour le prélèvement libératoire de l'IR. C'est le régime de l'auto-entreprise appliqué à une EIRL (AERL ou Auto-entreprise à responsabilité limitée).

Mais la principale révolution fiscale qui accompagne le statut d'EIRL est sans doute d'offrir la possibilité à l'EIRL d'opter pour l'IS alors même qu'aucune société n'est créée. Le bénéfice est alors imposé à l'IS au niveau de l'EIRL.

L'entrepreneur peut, si son résultat le permet, décider de se distribuer un dividende, alors imposé

EIRL imposé à l'IR ou l'IS : quelles différences ?

L'IR est calculé sur la somme des revenus perçus pendant l'année. Pour l'EIRL à l'IR, seul le BIC, BNC ou BA selon son activité professionnelle sera imposé à l'IR en l'absence d'autres revenus (revenus fonciers, plus-value, etc.). Pour l'EIRL à l'IS, le résultat sera imposé à l'IS. Puis la rémunération (catégorie des traitements et salaires) et les dividendes (RCM) seront imposés à l'IR. Pour en savoir plus, voir le chapitre 5.

à savoir

à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) après un abattement de 40 %.

La rémunération versée à l'entrepreneur est imposée à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires au niveau de l'entrepreneur individuel.

Cotisations sociales

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève du régime social des travailleurs non salariés (TNS). L'assiette des cotisations varie selon que l'EIRL est soumis à l'IR ou l'IS.

Si l'EIRL est à l'IR, tout le bénéfice de l'EIRL est soumis à cotisations sociales.

Si l'EIRL est à l'IS, les cotisations sociales sont assises sur sa rémunération, ainsi que sur une fraction de ses dividendes.

L'EIRL peut aussi opter, si les conditions sont remplies, pour le versement forfaitaire libératoire des cotisations sociales, dit « micro-social simplifié » de l'auto-entreprise. L'EIRL est alors auto-entrepreneur à responsabilité limitée (AERL).

Pour en savoir plus, voir le chapitre 5.

Une liberté d'affectation encadrée

L'entrepreneur individuel profite d'une grande liberté d'affectation comptable (on parle parfois de « liberté de gestion », notion plus large). La trésorerie de l'entreprise est également sa trésorerie. La faculté d'inscrire tel ou tel bien détenu par l'entrepreneur individuel à l'actif du bilan de l'entreprise est quasi illimitée jusqu'au point, sans pour autant le conseiller, de concerner la résidence principale de l'entrepreneur.

La formation du patrimoine affecté

Contrairement à un entrepreneur individuel «classique», l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a l'obligation d'affecter les **biens indispensables** à son activité (un fonds de commerce existant,

un local d'activité, un véhicule utilitaire, des matériels, etc.). Une liberté perdue quant à la décision d'affecter les **biens utiles** mais non indispensables, tel qu'un véhicule personnel.

Cette liberté est encadrée pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Seuls les biens nécessaires ou utiles à l'exploitation sont concernés par la formation du patrimoine d'affectation et donc leur inscription à l'actif de l'entreprise individuelle de l'EIRL.

De plus, l'EIRL doit disposer d'un compte bancaire dédié pour toutes les opérations relevant de son activité professionnelle.

Entreprise individuelle ou société?

Pour exercer son activité professionnelle, l'entrepreneur peut créer une entreprise individuelle ou décider d'exploiter son activité dans le cadre d'une société.

Création d'une entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est l'expression même de l'entrepreneuriat. Un individu, porteur d'un projet ou repreneur,

s'inscrit dans une démarche individuelle et porte sur son nom et son travail une activité professionnelle.

L'entreprise individuelle est marquée par une grande souplesse et une simplicité autant dans sa création que dans sa gestion au quotidien.

L'entreprise individuelle est la forme d'exploitation qu'ont choisie près d'un million et demi d'entreprises¹, soit un peu moins que le nombre de sociétés. Un véritable plébiscite ! Cependant, la responsabilité du chef d'entreprise est illimitée, car il y a confusion entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé. En conséquence, l'entrepreneur individuel répond de ses dettes sur l'ensemble de son patrimoine. Cette situation fait alors supporter à l'entrepreneur le risque de tout perdre en cas de difficultés économiques et ce, quelle qu'en soit la cause.

Le statut d'EIRL permet désormais de limiter la responsabilité de l'entrepreneur individuel au patrimoine affecté à l'exploitation de son activité professionnelle.

Enfin, les moyens de l'entreprise individuelle de l'EIRL sont limités à ceux que ce dernier met à la disposition de l'entreprise. À défaut de pouvoir s'associer, les ressources extérieures à l'entreprise devront être recherchées auprès des établissements bancaires qui exigeront, parfois sinon souvent, la caution du chef d'entreprise ou une garantie sur un bien immobilier.

C'est pourquoi, avec son lot d'avantages mais également d'inconvénients, le choix d'une exploitation sous forme sociétaire encourage à comparer selon la situation et les objectifs de l'entrepreneur.

1 Source : Insee (2008).